République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260924-12DCC240926-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES ABERS BRO AN ABERIOU	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 24 septembre 2026	N° 12dcc240926

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le jeudi 24 septembre 2026, à 20h00 l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 18 septembre 2026
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 46
Nombre de votants : 49

Il était composé comme suit :

Etaient présents : BERGOT Stéphane, BOTHOREL Hervé, BOUCHER Patrice, ABARNOU Mickaël, ARS Wilfried, BLEUNVEN Christian, CABON Jean Luc, CATTIN Jean Luc, CLAVIER Martial, COUSTANCE Catherine, DARE Claude, DUBOIS Elise, FERELLOC Jean Christophe, FOLL Loïc, GAUTIER Valérie, GUEZENNEC Jessica, GUIZIOU Fabien, HABASQUE Nadine, HAVET Nadège, HELIES Karine, JAUD Christiane, JESTIN Claudine, KERANDEL Hélène, KERJEAN Aurélie, KERLAN David, LAOT Cédric, LE COQ Gwendal, LE FLOCH Renaud, LE FUR Olivier, LE POLLES Philippe, LEON Julie, L'HOSTIS Nolwen, LOZACH Marie Christine, MARCHADOUR Violaine, MARZIN Olivier, MASON Anne, MICHEL Mewen, POULNOT MADEC Anne, REDT Gérard, RICHARD Danielle, ROUDAUT Anne Thérèse, SALIOU Christine, STAEHLE Caroline, TADIER Adeline, TONNARD Hélène, TREGUER Jean François,

Excusés : COATEVAL Bruno donne pouvoir à Stéphane BERGOT, LE GALL Christelle donne pouvoir à Christiane JAUD, ABGUILLERM Gildas donne pouvoir à Julie LEON,

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

L'EPCI a reçu un avis de notification de perte d'éligibilité du FPIC. Cette perte avait été annoncée au cours du premier trimestre 2026. En effet, le dernier rang éligible est 744 et la CCPA se situe au rang 795. Ce qui l'exclut de son éligibilité.

Le FPIC est une dotation versée aux ensembles intercommunaux dits « pauvres », il répond à certains critères (la population, l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI, le potentiel fiscal ou financier par habitant des communes par rapport à la moyenne).
C'est bien l'ensemble des communes et communauté qui est étudié pour en déterminer le bénéfice. D'un montant de 1M€, il est prélevé auprès des ensembles intercommunaux les plus riches. Les services de la préfecture adressent aux ensembles intercommunaux les éléments constitutifs du FPIC début juillet au titre de l'année en cours.

La répartition du FPIC, comme chaque année, peut être réalisée entre la communauté et les communes selon le droit commun, basée sur le CIF et les valeurs de richesse des communes. Cette répartition est celle appliquée depuis l'instauration du FPIC par notre ensemble intercommunal.

Des répartitions alternatives sont possibles, par délibération du conseil de communauté.

Pour mémoire, l'application du droit commun ne nécessite pas de délibération. Toutefois, il est proposé chaque année que les instances puissent se prononcer sur la perpétuation de cette répartition.

L'alternative en matière de vote est la suivante :

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260924-12DCC240926-DE

- une délibération dérogatoire libre doit être prise à l'unanimité du conseil ou selon la règle des 2/3 et approuvée par les conseils municipaux. Situation particulièrement complexe du fait que le délai de deux mois est insuffisant pour ce type de décision, sauf à acter un principe de répartition en amont de la réception de la notification, et que la répartition soit ensuite réalisée après prise de connaissance des volumes financiers.

- une répartition à la majorité des 2/3 sur des mesures dérogatoires dont les variations sont inférieures à 30% est également permise.

Ainsi, une répartition entre EPCI et communes membres peut être décidée sur une autre quotité, sans excéder une variation du produit de + de 30% par rapport au droit commun :

- De 264 969 à 492 085 € pour la Communauté de communes
- De 471 003 à 874 719 € pour les communes

En ce qui concerne la répartition entre les communes, il est possible de moduler les critères, une nouvelle fois, sans générer de variation au-delà des 30 %.

Cette deuxième possibilité ouvre le champ à une répartition au sein d'une enveloppe fermée, préalablement fixée.

Ci-dessous la répartition 2025 et 2026 :

Nom commune / EPCI	**Part commune Reversement de droit commun 2025**	**Part commune Reversement de droit commun 2026 (90%)**
BOURG-BLANC	55 177,00 €	50 395,00 €
COAT-MEAL	21 337,00 €	18 913,00 €
DRENNEC	30 932,00 €	27 506,00 €
KERSAINT-PLABENNEC	26 023,00 €	24 016,00 €
LANDEDA	63 031,00 €	56 125,00 €
LANNILIS	81 796,00 €	71 865,00 €
LOC-BREVALAIRE	3 616,00 €	3 165,00 €
PLABENNEC	130 945,00 €	114 789,00 €
PLOUGUERNEAU	111 460,00 €	100 600,00 €
PLOUGUIN	37 359,00 €	34 265,00 €
PLOUVIEN	62 893,00 €	57 510,00 €
SAINT-PABU	36 147,00 €	30 892,00 €
TREGLONOU	12 145,00 €	10 600,00 €
CCPA	378 527,00 €	345 608,00 €
TOTAL	**1 051 388,00 €**	**946 249,00 €**

Cependant, la sortie du FPIC est progressive sur 4 ans. Aussi, la progression en pourcentage sur les 4 années à venir est la suivante : 90%, 70%,50% et 25%.

Le Bureau de communauté du 17 septembre 2026 a émis un avis favorable au maintien de la répartition par droit commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, d'approuver cette répartition.

Fait et délibéré à Plabennec
le 25 septembre 2026,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER

COMMUNAUTE de COMMUNES 29860 PLABENNEC du Pays des ABERS